

directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que les décrets de nomination des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Marcel Savard, inspecteur-chef, directeur des mesures d'urgence de la Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Marcel Savard, inspecteur-chef, directeur des mesures d'urgences de la Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 143 173 \$ à compter du 1^{er} avril 2010;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Marcel Savard comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 323-2008 du 9 avril 2008, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Marcel Savard comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 278-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pakua Shipi, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 80-2008 du 6 février 2008, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de trois ans, soit du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente sera échue le 31 mars 2010 et que le Conseil des Innus de Pakua Shipi, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de conclure une nouvelle entente concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le Canada et de 48 % pour le Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, intitulée « Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53468

Gouvernement du Québec

Décret 279-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 262-2005 du 30 mars 2005, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente sera échu le 31 mars 2010 et que le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de conclure une nouvelle entente concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le Canada et de 48 % pour le Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, intitulée « Entente sur la prestation des services policiers dans